

PREFET DE VAUCLUSE

Avignon, le 11 JUIIN 2013

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service de prévention des risques et production  
Affaire suivie par : Alain PIEYRE  
Téléphone : 04 88 17 88 87  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ n°2013162-0020

Centre de transit sis, lieu-dit « Gourre d'Aure »  
exploité par la Communauté Territoriale Sud Lubéron (COTELUB) à Pertuis  
84240

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R.513.1, R.512-33 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au journal officiel de la république française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1992 autorisant le syndicat intercommunal à vocation multiple du Sud-Lubéron à exploiter un centre de transit d'ordures ménagères et une déchetterie à Pertuis ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 28 mars 2003 faisant état de l'exploitation de la déchetterie par la communauté d'agglomérations du Pays d'Aix ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 25 octobre 2006 faisant état de l'exploitation du centre de transit de déchets ménagers et assimilés par la Communauté de Communes Lubéron Durance ;

Vu le courrier en date du 4 décembre 2008 de demande de modifications de l'arrêté préfectoral établi par la Communauté de Communes Lubéron Durance ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité déposée par la Communauté de Communes Lubéron Durance pour son centre de transit de déchets ménagers et assimilés exploité sur la commune de Pertuis, au lieu dit Gourre d'Aure, par courrier en date du 13 avril 2011 ;

Vu le courrier de Communauté Territoriale Sud Lubéron (COTELUB) en date du 7 mars 2013 faisant état de sa nouvelle dénomination de raison sociale, en remplacement de « Communauté de Communes Lubéron Durance » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 mars 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2013 ;

Considérant que le dossier fourni par la COTELUB comprend les informations prévues à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités de transit de déchets ménagers et assimilés relèvent de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ces activités précitées ont été autorisées par arrêté préfectoral du 9 décembre 1992 modifié et sont régulièrement exploitées ;

Considérant dans ces conditions que l'exploitant a respecté les mesures prévues à l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1992 doivent être modifiées suite au courrier de la Communauté de Communes Lubéron Durance du 4 décembre 2008, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

## **ARRETE**

### **Article 1er**

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1992 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La Communauté Territoriale Sud Lubéron (COTELUB) dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, Place de l'Église à la Tour d'Aigues est autorisée à exploiter une station de transit d'ordures ménagères et de résidus urbains située sur la commune de Pertuis, au lieu dit Gourre d'Aure, sur les parcelles cadastrales section H n° 844, 845, 846, 866 et une bande d'accès à la parcelle H n° 865, telles que déclarées par l'exploitant dans son courrier du 4 décembre 2008.

Cette station de transit comportant un compacteur et 4 caissons fermés ne servira qu'à la rupture de charge du transport des ordures ménagères entre les zones de collecte et le centre de traitement. Elle relève du régime de déclaration soumis à contrôle périodique au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE, pour un tonnage journalier maximum de 240 m<sup>3</sup>.

Outre les prescriptions du présent arrêté, la COTELUB doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716, selon les délais et échéances fixés aux installations existantes.

### **Article 2 :**

Les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1992 sont remplacées par les

prescriptions suivantes :

- 3.1 La station de transit est entourée d'une clôture de deux mètres de haut, interdisant l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant

**Article 3 :**

L'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1992 est supprimé.

**Article 4 :**

Les prescriptions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1992 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- 4.1 Les horaires d'ouverture de la station de transit sont les suivants :

Lundi	7 h 00 à 14 h 00
Mardi	7 h 30 à 14 h 30
Mercredi	7 h 30 à 13 h 00
Jeudi	7 h 30 à 13 h 00
Vendredi	7 h 00 à 14 h 30
Samedi	7 h 30 à 10 h 30

Les déchets sont évacués le jour même par une société spécialisée, vers une installation classée de traitement de déchets dûment autorisée et en conformité avec le plan départemental des déchets ménagers et assimilés.

**Article 5 :**

Les prescriptions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1992 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- 7.3 Des extincteurs portatifs en nombre suffisants seront mis en place a minima :
- sur le quai de transfert,
  - près du compacteur,
  - dans le bureau du gardien.

**Article 6 :**

Les articles 8 et 9.6 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1992 sont supprimés.

**Article 7 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Pertuis et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse : Direction départementale de la protection des populations. Services de l'Etat en Vaucluse Service de prévention des risques et production – 84905 AVIGNON CEDEX 9

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**Article 8 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

**Article 9 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Pertuis, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 11 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,  
Signé : Martine CLAVEL